

**MODIFICATION du
REGLEMENT DE VISITE
en vigueur
à partir du 1.4.2016**

**Amendements au Règlement de visite des bateaux du Rhin
(Résolution 2015-II-18)**

Le Secrétariat prie de modifier la version du Règlement de visite (recueil à feuilles mobiles) comme suit :

	Retirer	Insérer
1.	Page de garde	Page de garde
2.	IX / X	IX / X
3.	35 /36	35 /36
4.	41 / 42	41 / 42
5.	55 / 56	55 / 56
6.	153 / 154	153 / 154

RÈGLEMENT
DE VISITE
DES BATEAUX
DU RHIN (RVBR)

ÉTAT
1^{er} AVRIL 2016

Quatrième partie

Chapitre 24

Dispositions transitoires et finales

Articles	Page
24.01 Application des dispositions transitoires aux bâtiments déjà en service	147
24.02 Dérogations pour les bâtiments déjà en service	147
24.03 Dérogations pour les bâtiments dont la quille a été posée le 1 ^{er} avril 1976 ou antérieurement	166
24.04 Autres dérogations	168
24.05 (Sans objet)	169
24.06 Dérogations pour les bâtiments non visés par l'article 24.01	170
24.07 (Sans objet)	183
24.08 Dispositions transitoires relatives à l'article 2.18	183

Annexes :

- Annexe A : Demande de visite
- Annexe B : Certificat de visite
- Annexe C : Registre des certificats de visite
- Annexe D : Certificat de visite provisoire / certificat d'agrément provisoire
- Annexe E : (Sans objet)
- Annexe F : (Sans objet)
- Annexe G : Certificat de navire de mer naviguant sur le Rhin
- Annexe H : Exigences à remplir par les tachygraphes et prescriptions relatives à l'installation des tachygraphes à bord
- Annexe I : Signalisation de sécurité
- Annexe J : Emission de gaz et de particules polluant l'air - Dispositions complémentaires et modèles de certificats
- Annexe K : (Sans objet)
- Annexe L : Structure du numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI)
- Annexe M : Appareils radar de navigation et indicateurs de vitesse de giration en navigation rhénane
- Annexe N¹ : Exigences à remplir par les Appareils AIS Intérieur et prescriptions relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement d'appareils AIS Intérieur à bord
- Annexe O : Liste des certificats dont l'équivalence au certificat de visite visé à l'article 1.03 est reconnue et modalités de leur reconnaissance
- Annexe P : Données nécessaires à l'identification d'un bâtiment
- Annexe Q² : (Sans objet)
- Annexe R³ : Stations d'épuration de bord - Dispositions complémentaires et modèles de certificats
- Annexe S⁴ : Stations d'épuration de bord - Procédure de contrôle

¹ L'annexe N a été adoptée définitivement (Résolution 2013-II-19, II).

² L'annexe Q est en vigueur du 1.12.2014 au 30.11.2017 (Résolution 2014-I-14).

³ L'annexe R est en vigueur du 1.12.2014 au 30.11.2017 (Résolution 2014-I-14).

⁴ L'annexe S est en vigueur du 1.12.2014 au 30.11.2017 (Résolution 2014-I-14).

**Liste des prescriptions de caractère temporaire en vigueur
(Art. 1.06 RVBR)**

Art.	Chiffre	Contenu	en vigueur		Résolution
			du	au	
7.02	2	Zone de non-visibilité	1.10.2014	30.09.2017	2014-I-14
	3	Timonerie, vue dégagée	1.4.2016	30.11.2016	2015-II-18
8.02	5	Dispositifs de sécurité	1.4.2016	31.3.2019	2015-II-18
9.03		Protection contre le toucher, la pénétration de corps solides et de l'eau	1.10.2015	30.9.2018	2015-I-17
9.15	1	Câbles	1.10.2015	30.9.2018	2015-I-17
	9, 10		1.4.2016	31.3.2019	2015-II-18
9.20	2 a, f	Installations électroniques	1.10.2015	30.9.2018	2015-I-17
11.02	4 à 7	Protection contre les chutes	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-14
11.04	2	Plat-bord	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-14
Chap. 14bis		Stations d'épuration de bord	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-14
15.14	1	Installations de collecte et d'élimination des eaux usées	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-14
24.02	2	Dispos. transit. à l'article 7.02, chiffre 5	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-15
		Dispos. transit. à l'article 8.05, chiffre 6, 3 ^{ème} à 5 ^{ème} phrases	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-16
		Dispos. transit. à l'article 8.10, chiffre 3	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-16
		Dispos. transit. à l'article 9.15, chiffre 10	1.4.2016	31.3.2019	2015-II-18
		Dispos. transit. à l'article 10.04	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-16
		Dispos. transit. à l'article 11.02, chiffre 4	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-14
		Dispos. transit. à l'article 11.04, chiffres 1 et 2	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-14
		Dispos. transit. à l'article 11.12, chiffres, 2, 4, 5 et 9	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-16
		Dispos. transit. à l'article 14bis.02, chiffre 2, tableaux 1 et 2 et chiffre 5	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-14
		Dispos. transit. à l'article 15.06, chiffre 6, lettre c	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-16
		Dispos. transit. à l'article 15.07	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-16
		Dispos. transit. à l'article 15.08, chiffre 3	1.12.2014	30.11.2017	2014-I-16

CHAPITRE 7

TIMONERIE

Article 7.01

Généralités

1. Les timoneries doivent être agencées de telle façon que l'homme de barre puisse en tout temps accomplir sa tâche en cours de route.
2. Dans les conditions normales d'exploitation, le niveau de pression acoustique du bruit propre du bateau au poste de gouverne, à l'emplacement de la tête de l'homme de barre, ne doit pas dépasser 70 dB(A).
3. Dans le cas de postes de gouverne aménagés pour la conduite au radar par une seule personne, l'homme de barre doit pouvoir accomplir sa tâche en position assise et tous les instruments d'indication ou de contrôle et tous les organes de commande nécessaires pour la conduite du bateau doivent être agencés de telle façon que l'homme de barre puisse s'en servir commodément en cours de route, sans quitter sa place et sans perdre des yeux l'écran radar.

Article 7.02

Vue dégagée

1. Une vue suffisamment dégagée doit être assurée dans toutes les directions depuis le poste de gouverne.
- 2.¹ Pour l'homme de barre, la zone de non-visibilité devant le bateau à l'état lège avec la moitié des approvisionnements mais sans ballast ne doit pas excéder 250 m.
- 3.² Le champ de visibilité à l'emplacement normal de l'homme de barre doit être au moins de 240° de l'horizon. Le champ de visibilité dans le demi-cercle dirigé vers l'avant doit être au moins de 140°.

Aucun montant, poteau ou superstructure ne doit se trouver dans l'axe normal de vision de l'homme de barre.

Si, malgré un champ de visibilité de 240° ou supérieur, la vue suffisamment dégagée n'est pas assurée vers l'arrière, la Commission de visite peut exiger des mesures supplémentaires et notamment l'installation de moyens optiques auxiliaires.

4. Une vue claire par la fenêtre avant doit être assurée en tout temps par des moyens appropriés.
5. Les vitres utilisées dans les timoneries doivent avoir un degré de transparence d'au moins 75 %.

¹ Le chiffre 2 est en vigueur du 1.10.2014 au 30.9.2017 (Résolution 2014-I-14).

² Le chiffre 3 est en vigueur du 1.4.2016 au 30.11.2016 (Résolution 2015-II-18).

Article 7.03

Exigences générales relatives aux dispositifs de commande, d'indication et de contrôle

1. Les organes de commande nécessaires à la conduite du bateau doivent pouvoir être mis facilement en position d'utilisation. Cette position doit apparaître sans ambiguïté.
2. Les instruments de contrôle doivent être facilement lisibles ; leur éclairage doit pouvoir être réglé de manière continue jusqu'à extinction. Les sources d'éclairage ne doivent pas être gênantes ni entraver la lisibilité des instruments de contrôle.
3. Il doit y avoir une installation pour tester les voyants lumineux.
4. On doit pouvoir constater clairement si une installation est en service. Si le fonctionnement est signalé au moyen d'un voyant lumineux, celui-ci doit être vert.
5. Les dérangements et les défaillances d'installations pour lesquelles une surveillance est prescrite doivent être signalés au moyen de voyants lumineux rouges.
6. Un signal acoustique doit retentir en même temps que s'allume un des voyants lumineux rouges. Les signaux d'alarme acoustiques peuvent consister en un seul signal commun. Le niveau de pression acoustique de ce signal doit dépasser au moins de 3 dB(A) le niveau de pression acoustique maximum du bruit ambiant au poste de gouverne.
7. Le signal d'alarme acoustique doit pouvoir être arrêté après constatation de la défaillance ou du dérangement. Cet arrêt ne doit pas empêcher le fonctionnement du signal d'alarme pour d'autres dérangements. Toutefois, les voyants lumineux rouges ne doivent s'éteindre qu'après élimination du dérangement.
8. Les dispositifs de contrôle et d'indication doivent être raccordés automatiquement en cas de défaillance de leur alimentation à une autre source d'énergie.

Article 7.04

Exigences particulières relatives aux dispositifs de commande, d'indication et de contrôle des machines de propulsion et des installations de gouverne

1. La commande et la surveillance des machines de propulsion et des installations de gouverne doivent être possibles depuis le poste de gouverne. Les machines de propulsion munies d'un dispositif d'embrayage qui peut être commandé depuis le poste de gouverne ou qui actionnent une hélice orientable qui peut être commandée depuis le poste de gouverne peuvent n'être mis en marche et arrêtés que depuis la salle des machines.
2. La commande de chaque moteur de propulsion doit être assurée par un seul levier se déplaçant selon un arc de cercle situé dans un plan vertical sensiblement parallèle à l'axe longitudinal du bateau. Le déplacement de ce levier vers la proue du bateau doit provoquer la marche avant, alors que le déplacement du levier vers la poupe provoque la marche arrière. L'embrayage et l'inversion du sens de marche s'effectuent autour de la position neutre de ce levier. Un déclic nettement sensible doit indiquer cette position neutre.
3. La direction de la poussée exercée sur le bateau par le dispositif de propulsion et la fréquence de rotation des hélices ou des machines de propulsion doivent être indiquées.
4. Les indicateurs et dispositifs de contrôle prescrits à l'article 6.07, chiffre 2, à l'article 8.03, chiffre 2, et à l'article 8.05, chiffre 13, doivent être placés au poste de gouverne.

CHAPITRE 8

CONSTRUCTION DES MACHINES

Article 8.01

Dispositions générales

1. Les machines ainsi que les installations auxiliaires doivent être conçues, exécutées et installées suivant les règles de l'art.
2. La sécurité de fonctionnement des réservoirs sous pression destinés à l'exploitation du bateau doit être contrôlée par un expert
 - a) avant la première mise en service,
 - b) avant une remise en service à la suite d'une modification ou réparation,
 - c) régulièrement et au minimum tous les cinq ans,

Ce contrôle comprend une vérification interne et externe. Pour les réservoirs à air pressurisé dont l'intérieur ne peut être contrôlé de manière appropriée ou dont le parfait état n'a pu être formellement constaté lors du contrôle de l'intérieur, il convient de recourir à une autre méthode de contrôle non destructrice ou de procéder à un contrôle à l'eau sous pression.

L'expert qui a effectué le contrôle établit et signe une attestation relative à la vérification, avec mention de la date du contrôle.

Les autres installations nécessitant un contrôle suivi telles que chaudières à vapeur, autres réservoirs sous pression, ainsi que leurs accessoires, et les ascenseurs doivent satisfaire à la réglementation de l'un des Etats riverains du Rhin ou de la Belgique.

3. Seuls les moteurs à combustion interne fonctionnant avec des combustibles à point d'éclair supérieur à 55 °C peuvent être installés.

Article 8.02

Dispositifs de sécurité

1. Les machines doivent être installées et montées de manière à être suffisamment accessibles pour la manœuvre et l'entretien et à ne pas mettre en danger les personnes affectées à ces travaux ; elles doivent pouvoir être garanties contre une mise en marche non intentionnelle.
2. Les machines de propulsion, les machines auxiliaires, les chaudières à vapeur et les réservoirs sous pression ainsi que leurs accessoires doivent être munis de dispositifs de sécurité.
3. Les moteurs qui actionnent les ventilateurs soufflants et aspirants doivent pouvoir être arrêtés en cas de besoin également de l'extérieur des locaux où ils sont montés et de l'extérieur de la salle des machines.
4. Les joints des tuyauteries servant au transport du combustible, des huiles de graissages et des huiles utilisées dans les systèmes de transmission de puissance, les systèmes de commande et d'entraînement et les systèmes de chauffage doivent, là où cela est nécessaire, être munis d'écrans ou d'autres dispositifs de protection appropriés pour éviter que ces liquides ne coulent ou ne soient projetés sur des surfaces chaudes, dans des prises d'air des machines ou autres sources d'inflammation. Le nombre de joints dans ces circuits de tuyauteries doit être réduit au minimum.

- 5.¹ Les tuyauteries externes d'alimentation en combustible à haute pression des moteurs Diesel situées entre les pompes à combustible à haute pression et les injecteurs de combustible doivent être pourvues d'un système de gainage capable de contenir le combustible en cas de défaillance des tuyauteries à haute pression. Le système de gainage doit comporter un moyen permettant de récupérer les fuites et des dispositifs doivent être prévus pour déclencher une alarme en cas de défaillance d'une tuyauterie de combustible, ces dispositifs d'alarmes n'étant toutefois pas requis pour les moteurs qui n'ont pas plus de deux cylindres. Les moteurs de treuils et de cabestans installés sur des ponts découverts ne sont pas obligés d'être pourvus d'un système de gainage.
6. L'isolation d'éléments des machines doit être conforme à l'article 3.04, chiffre 3, alinéa 2.

Article 8.03

Dispositifs de propulsion

1. La propulsion du bateau doit pouvoir être mise en marche, arrêtée ou inversée d'une façon sûre et rapide.
2. Les niveaux
 - a) de la température de l'eau de refroidissement des moteurs principaux ;
 - b) de la pression de l'huile de graissage des moteurs principaux et des organes de transmission ;
 - c) de la pression d'huile et de la pression d'air des dispositifs d'inversion des moteurs principaux, des organes de transmission réversible ou des hélicesdoivent être surveillés par des dispositifs appropriés qui déclenchent une alarme lorsqu'un niveau critique est atteint.
3. Pour les bateaux n'ayant qu'un moteur de propulsion, le moteur ne doit pas être arrêté automatiquement sauf pour la protection contre les sursrégimes.
4. Pour les bateaux disposant d'une seule machine de propulsion, celle-ci ne peut être équipée d'un dispositif automatique de réduction du régime, que si cette réduction automatique du régime déclenche un signal optique et acoustique dans la timonerie et si le dispositif de réduction du régime peut être arrêté depuis le poste de gouverne.
5. Les passages d'arbres doivent être réalisés de manière que les lubrifiants polluants pour l'eau ne puissent se répandre.

Article 8.04

Tuyaux d'échappement des moteurs

1. Les gaz d'échappement doivent être conduits en totalité hors du bateau.
2. Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter la pénétration des gaz d'échappement dans les divers compartiments. Les tuyaux d'échappement qui traversent des logements ou la timonerie doivent, à l'intérieur de ces locaux, être doublés d'un manchon de protection étanche au gaz. L'espace entre le tuyau d'échappement et ce manchon doit être en communication avec l'air libre.
3. Les tuyaux d'échappement doivent être disposés et protégés de manière qu'ils ne puissent causer d'incendie.
4. Dans les salles des machines les tuyaux d'échappement doivent être convenablement isolés ou refroidis. A l'extérieur des salles des machines une protection contre le toucher peut suffire.

¹ Le chiffre 5 est en vigueur du 1.4.2016 au 31.3.2019 (Résolution 2015-II-18).

4. Emplacement des tableaux électriques

- a) Les tableaux doivent être placés dans des locaux bien accessibles, bien ventilés et de manière à être protégés contre l'eau et les dégâts mécaniques.

Les tuyauteries et les conduits d'air doivent être disposés de manière qu'en cas de fuites les tableaux ne puissent être endommagés. Si leur montage à proximité de tableaux électriques est inévitable, les tuyaux ne doivent pas comporter de raccords amovibles dans cette zone.

- b) Les armoires et les niches dans lesquelles des appareils de coupure sont fixés à nu doivent être en un matériau difficilement inflammable ou protégées par un revêtement métallique ou en une autre matière ininflammable.
- c) Lorsque la tension est supérieure à 50 V, des caillebotis ou tapis isolants doivent être placés devant le tableau principal, à l'emplacement de l'opérateur.

Article 9.13

Dispositifs de coupure de secours

Pour les brûleurs d'huiles, les pompes à carburant, les séparateurs de carburants et les ventilateurs des salles des machines, des dispositifs de coupure de secours doivent être installés à l'extérieur des locaux où les appareils sont installés.

Article 9.14

Matériel d'installation

1. Les presse-étoupe des appareils doivent être dimensionnés en fonction des câbles à brancher et être appropriés aux types de câbles utilisés.
2. Les prises de courant de circuits de distribution différents à tensions ou fréquences différentes ne doivent pas pouvoir être confondues.
3. Les interrupteurs doivent couper simultanément tous les conducteurs non mis à la masse d'un circuit. Toutefois dans les réseaux non mis à la masse des interrupteurs unipolaires sont admis dans les circuits d'éclairage des logements, sauf dans les laveries, les salles de bain et les salles d'eau.
4. Lorsque l'intensité est supérieure à 16 A, les prises de courant doivent être verrouillées par un interrupteur de manière que le branchement et le retrait de la fiche ne soient possibles que hors tension.

Article 9.15

Câbles

- 1.¹ Les câbles doivent être difficilement inflammables, auto-extincteurs et résistants à l'eau et à l'huile.
Dans les logements l'utilisation d'autres types de câbles est admise à condition qu'ils soient efficacement protégés, qu'ils soient difficilement inflammables et auto-extincteurs.
Sont admises pour constater que les câbles sont difficilement inflammables
 - a) les normes internationales CEI 60332-1 : 1993, IEC 60332-3 : 2000 et
 - b) les prescriptions équivalentes d'un des Etats riverains du Rhin ou de la Belgique.

¹ Le chiffre 1 est en vigueur du 1.10.2015 au 30.9.2018 (Résolution 2015-I-17).

2. Pour les installations de force et d'éclairage, des câbles avec des conducteurs d'une section minimale unitaire de 1,5 mm² doivent être utilisés.
3. Les armatures et gaines métalliques des câbles des installations de force et d'éclairage ne doivent pas être utilisées en exploitation normale comme conducteur ou conducteur de mise à la masse.
4. Les armatures et gaines métalliques des installations de force et d'éclairage doivent être mises à la masse à une extrémité au moins.
5. La section des conducteurs doit tenir compte de la température maximale finale admissible des conducteurs (intensité maximale admissible) ainsi que de la chute de tension admissible. Cette chute entre le tableau principal et le point le plus défavorable de l'installation ne doit pas comporter, par rapport à la tension nominale, plus de 5 % pour l'éclairage et plus de 7 % pour les installations de force ou de chauffage.
6. Les câbles doivent être protégés contre les risques de dégâts mécaniques.
7. La fixation des câbles doit assurer que les tractions éventuelles restent dans les limites admissibles.
8. Lorsque des câbles passent à travers des cloisons ou des ponts, la solidité mécanique, l'étanchéité et la résistance au feu de ces cloisons et ponts ne doivent pas être affectées par les presse-étoupe.
- 9.¹ Les extrémités et les connexions de tous les conducteurs doivent être fabriquées de manière à conserver les propriétés initiales du câble sur les plans électrique et mécanique et du point de vue de la non-propagation de la flamme et, si nécessaire, de l'aptitude à résister au feu. Le nombre des jonctions de câbles doit être réduit au minimum.
- 10.¹ Les câbles reliant les timoneries mobiles doivent être suffisamment flexibles et être pourvus d'une isolation ayant une flexibilité suffisante jusqu'à - 20 °C et résistant aux vapeurs, aux rayons ultra-violet, à l'ozone, etc.

Article 9.16

Installations d'éclairage

1. Les appareils d'éclairage doivent être installés de sorte que la chaleur qui s'en dégage ne puisse mettre le feu aux objets ou éléments inflammables environnants.
2. Les appareils d'éclairage sur le pont ouvert doivent être installés de manière à ne pas entraver la reconnaissance des feux de signalisation.
3. Lorsque deux ou plus d'appareils d'éclairage sont placés dans une salle des machines ou des chaudières, ils doivent être répartis sur deux circuits au minimum. Cette prescription est également applicable aux locaux où sont placés des machines de réfrigération, des machines hydrauliques ou des moteurs électriques.

Article 9.17

Feux de signalisation

1. Les tableaux de commande des feux de signalisation doivent être installés dans la timonerie. Ils doivent être alimentés par un câble indépendant venant du tableau principal, ou par deux réseaux secondaires indépendants l'un de l'autre.
2. Les feux doivent pouvoir être alimentés séparément à partir du tableau des feux, protégés et commandés séparément.

¹ Les chiffres 9 et 10 sont en vigueur du 1.4.2016 au 31.3.2019 (Résolution 2015-II-18).

Articles et chiffres	OBJET	DELAI OU OBSERVATIONS
8bis.02 ch. 2	Valeurs limites	<p>CHAPITRE 8bis</p> <p>Les prescriptions ne s'appliquent pas</p> <p>a) aux moteurs installés à bord avant le 1.1.2003</p> <p>b) aux moteurs de remplacement* installés avant le 31.12.2011 inclus à bord de bateaux en service au 1.1.2002.</p> <p>Pour les moteurs installés à bord avant le 1.7.2007 s'appliquent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :</p>

P_N [kW]	CO [g/kWh]	HC [g/kWh]	NO _x [g/kWh]	PT [g/kWh]
$37 \leq P_N < 75$	6,5	1,3	9,2	0,85
$75 \leq P_N < 130$	5,0	1,3	9,2	0,70
$P_N \geq 130$	5,0	1,3	$n \geq 2800 \text{ min}^{-1} = 9,2$ $500 \leq n < 2800 \text{ min}^{-1} = 45 \cdot n^{(-0,2)}$	0,54

CHAPITRE 9		
9.01 ch. 1 2 ^{ème} phrase	Présentation des documents requis à la Commission de visite	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2035
ch. 2 lettre b)	Plans de commutation à bord pour le tableau principal, le tableau de l'installation de secours et les tableaux de distribution	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2010
ch. 3	Températures intérieures ambiantes et températures sur le pont	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2010
9.02 ch. 1 à 3	Systèmes d'alimentation en énergie électrique	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2010
9.05 ch. 4	Section des conducteurs de mise à la masse	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2015
9.11 ch. 4	Aération de compartiments, armoires ou coffres fermés dans lesquels sont installés des accumulateurs	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite
9.12 ch. 2, lettre d)	Alimentation directe des appareils d'utilisation nécessaires à la propulsion et à la manœuvre du bateau	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2015
ch. 3 lettre b)	Installations pour contrôle de l'isolement par rapport à la masse	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2010
9.13	Dispositifs de coupure de secours	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2010

* Un moteur de remplacement est un moteur d'occasion révisé, similaire au moteur qu'il remplace en ce qui concerne la puissance, le régime et les conditions d'installation.

Articles et chiffres	OBJET	DELAI OU OBSERVATIONS
9.14 ch. 3 2 ^{ème} phrase	Interdiction des interrupteurs unipolaires dans les laveries, les salles de bain et les salles d'eau	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2010
9.15 ch. 2	Section minimale unitaire des conducteurs de 1,5 mm ²	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2010
ch. 10 ¹	Câbles reliant les timoneries mobiles	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2010
9.16 ch. 3 2 ^e phrase	Répartition sur deux circuits	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2015
9.19	Systèmes d'alarme et de sécurité pour les installations mécaniques	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2015
9.20	Installations électroniques	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2035
9.21	Compatibilité électromagnétique	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2035
CHAPITRE 10		
10.01	Ancres, chaînes et câbles d'ancres	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite à partir du 1.1.2010
10.02 ch. 1, 2 ^{ème} phrase, lettre b)	Récipient en acier ou d'une autre matière résistant aux chocs et non combustible, d'une contenance de 10 l au minimum	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite
ch. 2 lettre a)	Attestation pour les câbles et autres cordages	1 ^{er} câble remplacé à bord du bateau : N.R.T. au plus tard 1.1.2008 2 ^{ème} et 3 ^{ème} câble : 1.1.2013
10.03 ch. 1	Norme européenne	En cas de remplacement, au plus tard 1.1.2010
ch. 2	Catégories de feu A, B et C	En cas de remplacement, au plus tard 1.1.2010
ch. 4	Masse de remplissage du CO ₂ et volume du local	En cas de remplacement, au plus tard 1.1.2010
10.03bis	Installations d'extinction fixées à demeure dans les logements, timoneries et locaux destinés aux passagers	N.R.T., au plus tard au renouvellement du certificat de visite après le 1.1.2035

¹ L'indication ad article 9.15, chiffre 10 (précédemment 9.15, ch. 9) est en vigueur du 1.4.2016 au 31.3.2019 (Résolution 2015-II-18).